



Transfert de fonds vers la Belgique

EN version next page

Un employé des Institutions peut être conduit à transférer des fonds de son pays d'origine vers la Belgique, où il réside, par exemple pour un achat immobilier.

Une circulaire du 18 juin 2021 rappelle aux banques leurs devoirs de vigilance à l'égard du rapatriement de fonds depuis l'étranger. Les établissements de crédit sont tenus de signaler les opérations suspectes par rapport à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les banques doivent identifier non seulement les opérations immédiatement suspectes mais aussi procéder par échantillonnage de dossiers.

L'origine des fonds n'a pas à être prouvée, il suffit qu'une *personne raisonnable* puisse être convaincue de la licéité de l'origine des fonds corroborée par des documents, proportionnellement au risque de blanchiment ou d'évasion fiscale.

Il faut noter plusieurs points importants :

- Lorsque les fonds proviennent d'une donation, l'acte de donation n'est pas une pièce suffisante pour pouvoir attester de la licéité de l'origine des fonds par le donateur.
- Lorsque les fonds proviennent d'un héritage, la déclaration de succession n'est pas une pièce suffisante pour pouvoir attester de la licéité de l'accumulation des fonds par le défunt.
- Le décès d'un auteur d'infractions pénales qui ont généré les fonds n'a pas pour effet d'effacer leur illicéité.
- Un établissement financier peut mettre un terme à ses relations avec un client si celui-ci ne lui fournit pas les informations et documents requis pour satisfaire aux obligations d'identification de l'origine des fonds et de ses détenteurs antérieurs.
- L'établissement financier doit, dans son enquête, tenir compte d'un certain nombre d'éléments tels que l'origine géographique des fonds, l'état de fortune du client et la nature de sa relation bancaire, le caractère proportionné d'une donation par rapport à l'état de fortune du donateur, etc...

En conclusion, nous ne saurions trop recommander à la personne qui voudrait rapatrier des fonds de prendre contact avec sa banque, préalablement au transfert, pour établir une relation de confiance et pour déterminer quels documents pourraient l'étayer.



Transfer of funds to Belgium

An employee of the Institutions may be led to transfer funds from his country of origin to Belgium, where he resides, for example for a property purchase.

A circular of 18 June 2021 reminds banks of their duties of vigilance regarding the repatriation of funds from abroad. Credit institutions are required to report suspicious transactions in relation to the law of 18 September 2017 on the prevention of money laundering, terrorist financing and the restriction of the use of cash.

Banks must identify not only immediately suspicious transactions but also proceed by sampling files.

The origin of the funds does not have to be proven, it is sufficient that a *reasonable person* can be convinced of the lawfulness of the origin of the funds corroborated by documents, proportionate to the risk of money laundering or tax evasion.

Several important points should be noted:

- When the funds come from a donation, the deed of donation is not sufficient evidence of the lawfulness of the origin of the funds by the donor.
- Where the funds come from an inheritance, the declaration of inheritance is not sufficient evidence of the lawfulness of the accumulation of funds by the deceased.
- The death of a perpetrator of criminal offences that generated the funds does not erase their illegality.
- A financial institution may terminate its relationship with a client if the client does not provide the information and documents required to meet the obligations to identify the origin of the funds and their previous holders.
- The financial institution must, in its investigation, take into account a number of elements such as the geographical origin of the funds, the state of the client's wealth and the nature of his banking relationship, the proportionality of a donation in relation to the donor's wealth, etc.

In conclusion, we strongly recommend that the person wishing to repatriate funds should contact his or her bank prior to the transfer in order to establish a relationship of trust and to determine which documents could support it.

07/10/2021